



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de  
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
À L'ENCONTRE DE LA SCI LES VERGERS DE SAINT-MARTIN  
DE METTRE EN CONFORMITÉ OU D'EFFACER TROIS PLANS D'EAU ET UN  
AFFOUILLEMENT, SITUÉ LIEU-DIT « MALGORSE »,**

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SEPERT**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.171-6 à L.171-8 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret OMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant les constats réalisés lors de la visite du 15 décembre 2022 par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze, repris dans le rapport de manquement administratif transmis à la SCI Les Vergers de Saint-Martin (SIRET : 82401083900010), représentée par M. Christophe Lionet, par courrier recommandé reçu le 7 mars 2023, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative des trois plans d'eau et de l'affouillement situés lieu-dit « Malgorse », commune de Saint-Martin-Sepert ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.214-1 « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que selon les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, tout plan d'eau permanent ou non doit faire l'objet d'une demande d'autorisation si sa surface est supérieure à 3 ha, ou de déclaration si sa surface est comprise entre 1 000 m<sup>2</sup> et 3 ha (rubrique 3.2.3.0) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R.214-42 du code de l'environnement, si plusieurs ouvrages, installations, travaux ou activités doivent être réalisés par la même personne sur le même site, une seule demande d'autorisation ou une seule déclaration doit être présentée pour l'ensemble de ces installations, notamment si ces ouvrages, installations, travaux ou activités dépendent de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement et concernent le même milieu aquatique, quand leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, que leur réalisation soit simultanée ou successive ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 juin 2021, qui fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, précise, dans son article 6, que les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale ; dans son article 9, que tout plan d'eau est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel, et que les systèmes type moine, dérivation ou siphon sont réputés répondre à cet objectif ; dans son article 10, que les plans d'eau doivent être dotés d'un bassin de décantation ou de tout système équivalent permettant la décantation des sédiments lors d'une vidange et d'un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange (par exemple batardeau amont ou moine ou autre dispositif équivalent) ;

Considérant que les plans d'eau et l'excavation sont tous situés lieu-dit « Malgorse » commune de Saint-Martin-Sepert ; que par souci de simplification de lecture dans le rapport de manquement administratif susvisé et dans le présent arrêté, le plan d'eau n° 192232100 sur la parcelle cadastrée AR n° 82 est nommé « plan d'eau n° 9 » ; que le plan d'eau n° 192232603 sur la parcelle cadastrée AR n° 219 est nommé « plan d'eau n° 10 » ; que le plan d'eau n° 192232700 sur la parcelle cadastrée section AC n° 20 est nommé « plan d'eau n° 11 » ;

Considérant que le plan d'eau n° 9 qui possède le statut de "pisciculture antérieure à 1829", est utilisé à des fins d'irrigation (présence d'une pompe) ; qu'il comporte un déversoir de crue dont aucune justification n'a été apportée sur sa capacité à évacuer une crue centennale ; qu'une canalisation existe et évacue de l'eau, mais aucune justification n'a été apportée sur la valeur du débit réservé qui doit être restitué au cours d'eau ; qu'il ne comporte pas de dispositif permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel ; qu'il ne comporte pas de bassin de décantation ou tout système équivalent permettant la décantation des sédiments lors d'une vidange et d'un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange ;

Considérant que les plans d'eau n° 10 et 11 sont situés à l'amont immédiat sur le même cours d'eau que le plan d'eau n° 9 ; qu'ils ne disposent pas d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; qu'ils comportent chacun un déversoir de crue dont aucune justification n'a été apportée sur sa capacité à évacuer une crue centennale ; qu'ils ne comportent ni de dispositif permettant de restituer le débit réservé, ni de dispositif permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel ; qu'ils ne comportent pas de bassin de décantation (ou système équivalent) permettant la décantation des sédiments lors d'une vidange et d'un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange ; qu'ils ne comportent pas de pêcheurie ;

Considérant qu'une excavation sur la parcelle cadastrée section AR n° 86, d'une superficie approximative de 1 000 m<sup>2</sup> et d'une profondeur estimée à 4 m a été réalisée, sans avoir obtenu une autorisation ou un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ni avoir été portée à la connaissance préalable de l'administration ; que cette excavation contient de l'eau et que son alimentation est indéterminée (ruissellement, sources ou pompage dans un autre plan d'eau) ;

Considérant qu'un projet de plan d'eau d'une surface approximative de 10 000 m<sup>2</sup>, sis sur les parcelles cadastrées section AC n° 56, 57 et 73, a été porté à la connaissance de l'administration, que ces parcelles appartiennent au même propriétaire, sont situées sur le même site et concernent le même milieu aquatique que les trois plans d'eau existants et l'affouillement créé, et qu'en l'espèce les surfaces cumulées des ouvrages existants et du projet doivent être prises en compte pour déposer une seule demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-1 à 6, R.241-1 et R.214-42 du code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générales du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI Les Vergers de Saint-Martin (SIRET : 82401083900010), représentée par M. Christophe Lionet, de mettre en conformité ou d'effacer ces plans d'eau et cet affouillement en sollicitant une autorisation ou une déclaration selon la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'avocate de la SCI Les Vergers de Saint-Martin, Maître MORA, a émit des observations reçues le 14 mars 2023 ;

Considérant que l'avocate de la SCI Les Vergers de Saint-Martin, Maître MORA, a fourni une preuve de contractualisation pour l'étude de la mise aux normes des plans d'eau reçu le 15 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

La SCI Les Vergers de Saint-Martin (SIRET : 82401083900010), représentée par M. Christophe Lionet, propriétaire, sur la commune de Saint-Martin-Sepert au lieu-dit « Malgorse », des plans d'eau n° 9, 10 et 11 situés et de la parcelle cadastrée section AR n° 86 sur laquelle a été réalisée une excavation, est mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation ou de déclaration (rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) détaillant les travaux nécessaires de mise en conformité ou d'effacement des plans d'eau existants et de l'excavation, ainsi que de réalisation éventuelle du projet de plan d'eau au titre du L.214-1 du code de l'environnement, auprès du service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze. Un seul dossier de déclaration doit être déposé pour les mises en conformité ou l'effacement de ces plans d'eau et de l'excavation, et la réalisation éventuelle du projet de plan d'eau. Ce dossier devra intégrer la vocation d'irrigation du plan d'eau n° 9.

La SCI Les Vergers de Saint-Martin (SIRET : 82401083900010), représentée par M. Christophe Lionet, est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L.214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;

- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

## **Article 2 : Délai de mise en œuvre**

La SCI Les Vergers de Saint-Martin (SIRET : 82401083900010), représentée par M. Christophe Lionet, est tenue de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le dépôt du dossier de mise en conformité ou d'effacement auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

## **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI Les Vergers de Saint-Martin (SIRET : 82401083900010), représentée par M. Christophe Lionet, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

## **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la SCI Les Vergers de Saint-Martin (SIRET : 82401083900010), représentée par M. Christophe Lionet.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges (2 Cours Bugeaud, 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
  - la directrice départementale des territoires ;
  - la maire de Saint-Martin-Sepert ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
  - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **26 AVR. 2023**

Le préfet,



**Etienne DESPLANQUES**

